Montreux, le 2 juin 2011

Commune de Montreux

R A P P O R T
Au Conseil communal de Montreux
De la commission nommée pour l'examen du Préavis N° 10/2011 proposant une modification des articles 19 et 49 du règlement du conseil communal
et
réponse à la motion de M. le Conseiller communal Alexandre Staeger « Pour plus de transparence de la part de nos élus communaux, fixons des règles plus précises sur les déclarations des intérêts de ces derniers »

Président rapporteur :	Monsieur	Patrick	AUBORT
Membres :	Mesdames	Juliane	BAUMANN (remplace M. Franco Meichtry)
		Sophie	DESBAILLETS
		Magdalena	MULLER
	Messieurs	Ahmad	JAHANGIRI
		José	JORGE
		Marcel	RIEDO
		Bernard	SCHMID
		Alexandre	STAEGER

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Votre commission s'est réunie le 16 mai 2011 en la salle de commission « A » Grand Rue 73. La commission remercie : Monsieur le Syndic Pierre Salvi ainsi que le secrétaire municipal Monsieur Charles Riolo pour leur présence ainsi que pour les réponses apportées à nos questions.

Précisions de la part de la Municipalité
Monsieur le syndic précise que la réponse municipale s'est faite avant la fin de la législature comme l'avait demandé le motionnaire. Cette modification est calquée sur le modèle du grand conseil et vise à une plus grande transparence sur la déclaration des intérêts des élus communaux.

Parole au motionnaire
Celui-ci remercie la municipalité et il est globalement satisfait de la proposition municipale. Toutefois, selon la discussion qui va en découler, il n'est pas impossible qu'il propose un ou deux amendements au texte proposé

Discussion générale
La discussion aborde rapidement trois aspects bien précis du règlement.

Le premier aspect concerne l'alinéa « f » de l'article 8 du grand conseil, qui n'a pas été repris par la municipalité pour notre conseil communal. Il s'agit de la mention « Le secret professionnel est réservé ». Après éclaircissement et de l'avis d'une grande majorité des commissaires, cet article peut aisément figurer dans notre règlement. Il fera donc l'objet d'un amendement.

Le second aspect aborde la problématique de l'alinéa 1 de l'article 19. Selon certains commissaires, il n'est pas suffisamment précis concernant sa description «… lorsque l'objet soumis à celle-ci le concerne personnellement ». Ces commissaires demandent la possibilité de détailler de manière à ce que les aspects tels que « proches parents » ou « personne physique qui lui est proche » y soient inclus. Un des commissaires présent propose un amendement très complexe et pointu. De l'avis d'une majorité des commissaires, un amendement plus léger sera proposé afin de ne pas dénaturer complètement le règlement proposé par la municipalité, de manière à permettre son entrée en vigueur dès la prochaine législature.

Enfin, un dernier amendement « technique » propose de modifier la numérotation de l'article 49 et 19bis pour des raisons de logique et de compréhension du règlement.

Discussion par article
Articles 16 et 17, aucun commentaire

Article 19, les modifications suivantes sont proposées :

[1] Aucun membre du Conseil ne peut faire partie d'une commission lorsque l'objet soumis à celle-ci le concerne personnellement**, un proche parent ou une personne physique qui lui est proche**.
Cet amendement est approuvé à l'unanimité des commissaires présents

[2] Aucun commentaire

[3]
a) Aucun commentaire
b) Aucun commentaire
c) Aucun commentaire
d) Aucun commentaire
e) Aucun commentaire

Il est proposé le rajout du poste **f) Le secret professionnel est réservé**
Cet amendement est approuvé à l'unanimité des commissaires présents

Article 49, il est proposé de le renommer **article 19 bis**
Cet amendement est approuvé à l'unanimité des commissaires présents

Vote
Ces trois amendements ont été votés séparément et tous acceptés à l'unanimité des membres présents.

Conclusions
A l'issue de la séance, votre commission a passé au vote, et c'est à l'unanimité des membres présents qu'elle vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTREUX

Vu le préavis n° 10/2011 de la Municipalité du 15 avril 2011 proposant une modification des articles 19 et 49 du règlement du Conseil communal et réponse à la motion de M. le Conseiller communal Alexandre Staeger « Pour plus de transparence de la part de nos élus communaux, fixons des règles plus précises sur les déclarations des intérêts de ces derniers »,

Ouï le rapport de la commission nommée pour l'examen de son contenu,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. de prendre acte dudit rapport ;
2. d'adopter les modifications telles que proposées et amendées, le texte nouveau étant ainsi arrêté

art. 16 nouveau
(….) texte repris sans modifications de l'art. 17 ancien

art. 17 nouveau
(….) texte repris sans modifications de l'art. 16 ancien

art. 19 alinéa 1 amendé
[1] Aucun membre du Conseil ne peut faire partie d'une commission lorsque l'objet soumis à celle-ci le concerne personnellement**, un proche parent ou une personne physique qui lui est proche**.

alinéa 3,4 et 5 nouveaux
En prenant ses fonctions au sein du Conseil communal, chaque membre indique au secrétaire du Conseil les éléments suivants :

a) ses activités professionnelles
b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes d'administration, de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations ou d'établissements, montreusiens ou non, de droit privé ou de droit public
c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts montreusiens ou non, privés ou publics ;
d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'Etat et des communes ;
e) les fonctions politiques importantes qu'il exerce
f) **Le secret professionnel est réservé**

Les modifications intervenant ensuite sont communiquées d'office et de suite au secrétariat du Conseil.
Ce dernier tient à jour le registre des indications mentionnées à l'al. 3 supra. Ce dernier est public

Art. 19 bis nouveau

Les conseillers communaux, qui ont des intérêts personnels et directs au sens de l'art. 19 al. 3 supra dans un objet traité par le Conseil, sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance plénière ou d'une de ses commissions. Cette déclaration figure dans le procès-verbal du Conseil, respectivement dans le rapport de la commission.

3. de considérer qu'il est ainsi répondu à la motion de monsieur le Conseiller communal Alexandre Staeger « Pour plus de transparence de la part de nos élus communaux, fixons des règles plus précises sur les déclarations des intérêts de ces derniers ».

Le Président rapporteur
Patrick Aubort